



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

9 mars 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'une personne conduisant un véhicule de promenade qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative établie au Québec depuis plus de six mois.	539A
Suspension de la période de validité de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers et du certificat d'immatriculation temporaire délivré à son propriétaire	540A
Suspension de la période de validité du permis de conduire ainsi que de l'échéance du paiement des sommes exigibles pour son renouvellement	541A

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-07 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 7 mars 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'une personne conduisant un véhicule de promenade qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative établie au Québec depuis plus de six mois

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

Vu l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière, pour conduire un véhicule routier, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 89 du Code de sécurité routière, un titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par une autre autorité administrative, est autorisé à conduire un véhicule de promenade durant six mois à compter de la date de son établissement au Québec sans obtenir un permis de la Société de l'assurance automobile du Québec;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension temporaire de l'article 65 du Code de la sécurité routière à l'égard des personnes visées par l'article 89 de ce code pour lesquelles le délai de six mois prévu à cet article est écoulé est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement l'article 65 du Code de la sécurité routière est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont la demande d'échange du permis de conduire ou de délivrance d'un permis de conduire;

— en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le titulaire d'un permis de conduire valide, délivré par une autre autorité administrative, qui doit faire une demande d'échange de permis ou, selon le cas,

en demander la délivrance s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 89 du Code de sécurité routière et d'être ainsi empêché de conduire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application de l'article 65 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'une personne qui :

1^o est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative autre que la Société de l'assurance automobile du Québec;

2^o conduit un véhicule de promenade;

3^o s'est établie au Québec depuis plus de six mois.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 29 août 2023.

Québec, le 7 mars 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

79070

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-06 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 7 mars 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la période de validité de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers et du certificat d'immatriculation temporaire délivré à son propriétaire

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) établit à 10 jours la période de validité de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que celle du certificat d'immatriculation temporaire délivré au propriétaire de ce véhicule;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai de 10 jours le véhicule n'est plus autorisé à circuler sur le chemin public;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, en ce qui concerne la période de validité de l'immatriculation temporaire et celle du certificat d'immatriculation temporaire, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement l'application de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers quant à la période de validité de l'immatriculation temporaire et celle du certificat d'immatriculation temporaire est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont l'immatriculation de véhicules routiers vendus par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur et pour lesquels un certificat d'immatriculation temporaire a été délivré;

—le volume de demandes d'immatriculation de véhicules routiers est susceptible d'augmenter dans les prochaines semaines;

—en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le propriétaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers, titulaire du permis approprié, qui doit faire une demande d'immatriculation à la Société de l'assurance automobile du Québec s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et d'être ainsi empêché de circuler avec son véhicule;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application de l'article 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est suspendue jusqu'au 8 avril 2023 en ce qui concerne la période de validité :

1^o de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

2^o du certificat d'immatriculation temporaire délivré au propriétaire de ce véhicule.

Durant cette suspension, la période de validité de l'immatriculation temporaire et du certificat d'immatriculation temporaire visés au premier alinéa est de 60 jours.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 8 avril 2023.

Québec, le 7 mars 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

79069

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-05 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 7 mars 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la période de validité du permis de conduire ainsi que de l'échéance du paiement des sommes exigibles pour son renouvellement

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que le permis de conduire délivré en vertu du Code de la sécurité routière comporte, sauf exception, une signature ainsi qu'une photographie;

CONSIDÉRANT que le titulaire d'un permis de conduire s'expose à des sanctions en cas de défaut de le renouveler à l'échéance et de payer les sommes exigibles;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension des dispositions du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) encadrant le renouvellement du permis de conduire et le paiement des sommes exigibles pour son renouvellement est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement la période de validité d'un permis de conduire et le paiement des sommes exigibles pour renouveler un tel permis est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont le renouvellement du permis de conduire et la prise de photographie aux fins de ce renouvellement;

— en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le titulaire d'un permis de conduire qui doit le renouveler s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue et d'être ainsi empêché d'utiliser son véhicule;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des articles 50.4, 63 et 73.5 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) à l'égard de la personne dont le permis de conduire expire entre le 8 mars 2023 et le 1^{er} juin 2023, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° la date qui suit de 90 jours le jour de son anniversaire de naissance;

2° la date du renouvellement du permis.

Durant la suspension, le permis de conduire de la personne visée au premier alinéa est réputé valide.

La personne visée au premier alinéa doit payer, lors du renouvellement de son permis de conduire, les sommes exigibles en vertu de l'article 69 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour la période de 12 mois à compter de son jour anniversaire de naissance.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 29 août 2023.

Québec, le 7 mars 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

79067